

**Syndicat Mixte
du SCoT du Roannais**

63, rue Jean Jaurès
42300 ROANNE

DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL

Séance publique du 6 novembre 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le six novembre à dix-huit heures trente minutes, les membres du comité syndical du Syndicat Mixte du SCoT du Roannais se sont réunis au siège du syndicat, à l'immeuble Helvétique, 63 rue Jean Jaurès à Roanne.

La convocation de tous les membres du comité syndical a été faite le 28 octobre 2024, dans les formes et délais prescrits par la loi, par Hervé DAVAL, Président.

DCS N°2024-15

**Saisine de la CDAC pour
avis sur le permis de
construire n° 042 071 24
C0029 déposé par la
SAS IMMALDI ET CIE sur la
Commune de LE COTEAU**

Étaient présents : Jean-Yves BOIRE, Laurence BOYER, Jean-François DAUVERGNE, Hervé DAVAL, Pierre DEVEDEUX, Dominique GEAY, Charles LABOURE, Marc LAPALLUS, Jean-Luc MARDEUIL, Jean-Luc MATRAY, Lucien MURZI, Eric PEYRON, Sophie ROTKOPF, Thomas SIETTEL, Jacques TRONCY.

Étaient absents :

Nombre de conseillers	
En exercice	23
Présents	15
Pouvoirs	3
Pour	16
Contre	2
Abstention	0

Absents	Ni pouvoir Ni suppléant	Suppléant	Pouvoir donné à
Georges BERNAT	X		
Michel CHAUX		Thomas SIETTEL	
Jean-Luc CHERVIN			Eric PEYRON
Romain COQUARD	X		
Yves CROZET			Hervé DAVAL
Jérémie LACROIX	X		
Muriel MARCELLIN	X		
Philippe PERRON			Jean-Luc MARDEUIL
Jean-Claude RAYMOND	X		

Secrétaire désigné avec l'approbation de l'assemblée pour la durée de la séance : Jean-Yves BOIRE.

Certifié exécutoire le	
Reçu en Préfecture le	
Affiché le	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-254201387-20241106-DCS_2024_15-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2024
Publication : 07/11/2024

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du commerce et notamment les articles L752-4 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 227, en date du 29 décembre 2021, portant modification des statuts du SYEPAR, valant extension du périmètre et changement de dénomination du syndicat ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Roannais, approuvé le 4 octobre 2017, et notamment les orientations du Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 22 mars 2023 prescrivant l'élaboration du SCoT du Roannais et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation ;

Vu la demande de permis de construire n° 04207124C0029, déposée par la SAS IMMALDI ET CIE le 16 octobre 2024 en mairie de LE COTEAU, notifiée au Syndicat Mixte du SCoT du Roannais le 22 octobre 2024, pour la construction d'un bâtiment à usage commercial de 1 424 m² de surface de plancher et d'environ 987 m² de surface de vente en vue de l'implantation d'une enseigne à dominante alimentaire ALDI, sise route de Commelle-Vernay sur la commune de LE COTEAU

Considérant que, selon l'article L752-4 du Code du commerce, le Syndicat Mixte du SCoT du Roannais est compétent pour saisir la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) lors du dépôt d'une demande de permis de construire pour un équipement commercial dont la surface de vente est comprise entre 300 et 1 000 m² dans les communes de moins de 20 000 habitants, dans un délai d'un mois après le dépôt de la demande ;

Considérant que les orientations en matière d'aménagement commercial du SCoT Roannais s'appliquent aux activités listées dans le Document d'orientations et d'objectifs (DOO), soit les activités de commerce de détail, de restauration, d'artisanat alimentaire et de production destinées à la vente aux particuliers ;

Considérant que le SCoT Roannais, révisé en 2017, préconise de privilégier le commerce de centralité et vise à limiter le développement des projets commerciaux de périphérie ;

Considérant que le projet d'implantation d'une enseigne ALDI de 987 m² de surface de vente sur une parcelle de terrain sise route de Commelle-Vernay (RD43) sur le territoire de la Commune de LE COTEAU se situe en dehors des secteurs d'implantation préférentielle définis par le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT Roannais, et que cette localisation présente un risque de développement commercial non intégré au tissu urbain, en contradiction avec les objectifs de dynamisation des centralités ;

Considérant que ledit projet implique le déplacement et l'extension de la moyenne surface alimentaire discount ALDI située actuellement dans le secteur d'implantation préférentielle sur la commune de PERREUX ;

Considérant que l'implantation d'une enseigne discount à proximité du secteur commerçant de la commune risque d'avoir un impact sur la préservation du tissu commercial du centre-ville en favorisant une nouvelle polarisation commerciale périphérique, ce qui pourrait affaiblir la dynamique commerciale du centre-ville ;

Considérant les conclusions de l'étude d'impact circulaire réalisée par le pétitionnaire, qui estime une fréquentation quotidienne de 450 à 500 clients, avec une forte proportion de déplacements motorisés (93,2 % en voiture), entraînant une circulation supplémentaire de 55 à 75 véhicules par heure et par sens, et une augmentation du trafic routier, particulièrement sur le carrefour avec l'avenue de la Libération (+5 %) et au carrefour de la friche Bourrat (+12 à 15%) ;

Considérant que l'étude d'impact circulaire recommande des mesures de régulation du trafic pour assurer la sécurité à proximité du passage à niveau de la part des collectivités compétentes telles que l'installation d'un stop sur l'impasse Bourrat, la réduction de la vitesse à 30 km/h et l'installation de coussins ralentisseurs aux abords du passage à niveau ;

Considérant qu'en conséquence, le projet pourrait avoir un impact significatif sur l'aménagement durable du territoire, notamment en termes de localisation et d'intégration urbaine d'animation de la vie locale, d'effets sur les flux de transports et leur accessibilité par des modes de déplacement bas-carbone, de contribution à la préservation du tissu commercial, ainsi que des coûts indirects supportés par la collectivité, notamment en matière d'infrastructures ;

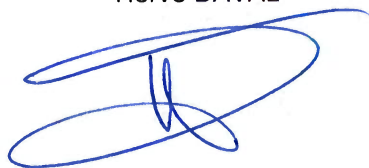
Considérant que la saisine de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) permettra d'analyser les effets du projet au regard des critères énoncés à l'article L752-6 du code du commerce

Après en avoir délibéré, le comité syndical par 16 voix pour, 2 voix contre (Philippe PERRON et Jean-Luc MARDEUIL) :

- **DÉCIDE** de saisir la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) pour avis concernant la demande de permis de construire n° 04207124C0029, déposée par la SAS IMMALDI ET CIE le 16 octobre 2024 auprès de la mairie de Le Coteau, et notifiée au Syndicat Mixte du SCoT du Roannais le 22 octobre 2024, portant sur la construction d'un bâtiment à usage commercial d'une surface de plancher de 1 424 m², comprenant environ 987 m² de surface de vente, en vue de l'implantation d'une enseigne à dominante alimentaire ALDI, situé route de Commelle-Vernay, sur la commune de Le Coteau ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise, au secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC), à Monsieur le Préfet de la Loire, à la commune de LE COTEAU et à la SAS IMMALDI ET CIE dans les 3 jours ;
- **DEMANDE** à la commune de LE COTEAU de procéder à l'affichage de la présente délibération pendant une durée d'un mois à compter de sa transmission ;
- **AUTORISE** le Président, ou son représentant, à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance le 06/11/2024

Le Président,
Hervé DAVAL



Le secrétaire de séance,
Jean-Yves BOIRE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-254201387-20241106-DCS_2024_15-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2024
Publication : 07/11/2024